

**ARRETE MUNICIPAL N°2021-19
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'avis de l'Agence routière Départementale en date du 6 septembre 2021 ;
VU la demande formulée le **6 septembre 2021** par la **société SADE, sise ZI Le Martray à Giberville (14730)** ;
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement collectif, **sur la Route Départementale n°112c, dite avenue du Général de Gaulle**, dans l'agglomération de Graye-sur-Mer, effectués par l'entreprise **SADE** pour le compte de **la commune de Graye-sur-Mer**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **20 septembre 2021** et pour la durée des travaux, la circulation sur la **Route Départementale n°112c, dite avenue du Général de Gaulle** dans l'agglomération de Graye-sur-Mer sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux **d'assainissement collectif**.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté), et à la fiche CF24 du manuel du chef de chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Graye-sur-Mer**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Courseulles-sur-Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graye-sur-Mer, le 16 septembre 2021

Le Maire

Pascal THIBERGE

